



**Décision n° CODEP-LYO-2022-050627 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 27 octobre 2022 relative à la demande de modification de l'aire d'entreposage de conteneurs d'outillage et de matériels potentiellement contaminés (création d'une aire annexe dite « AOC bis ») du CNPE de Cruas-Meyssse, après examen au cas par cas, en application du IV de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3, R. 122-3-1 et R. 593-59 ;

Vu le décret du 8 décembre 1980 autorisant la création par Électricité de France de quatre tranches de la centrale nucléaire de Cruas-Meyssse dans le département de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 14734\*03 déposé le 3 octobre 2022 par Electricité de France (EDF) relatif à la demande de modification de l'aire d'entreposage de conteneurs d'outillage et de matériels potentiellement contaminés existante (création d'une aire dite « AOC bis ») du CNPE de Cruas-Meyssse ;

Considérant que le projet constitue une modification notable de l'INB n°111 soumise à autorisation au titre des articles R. 593-40 et R. 593-56 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet relève de la catégorie « *autres installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation* » de la rubrique 1716 (régime A-2) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que l'aire AOCbis est localisée à l'intérieur du périmètre de l'INB n°111, faisant l'objet de prescriptions déjà en vigueur pour assurer une maîtrise suffisante des inconvénients et des risques pour les intérêts protégés ;

Considérant que le projet porte sur la modification de l'aire d'entreposage de conteneurs d'outillage et de matériels potentiellement contaminés (création d'une aire annexe dite AOC bis) et que la modification ne concerne pas la typologie des matériels admis sur l'aire AOC existante ;

Considérant que les outillages contaminés seront entreposés dans des conteneurs étanches et qu'aucun liquide ni déchet n'est admis sur l'aire ;

Considérant que les dispositions d'entreposage et d'exploitation de cette aire AOC bis sont identiques à celles de l'aire existante et que ce nouvel entreposage ne conduit pas une augmentation significative des risques et inconvénients issus de l'activité d'entreposage des outillages contaminés ;

**Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section 1 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par EDF dans le formulaire susvisé, le projet de modification des installations nucléaires de base de la centrale nucléaire du Cruas-Meysse relatif à la demande de création d'une nouvelle aire d'entreposage de conteneurs d'outillage et de matériels potentiellement contaminés (dite AOC bis) du CNPE de Cruas-Meysse n'est pas soumis à évaluation environnementale.

#### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas EDF de solliciter les autorisations administratives auxquelles le projet est susceptible d'être soumis.

#### **Article 3**

En application du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, tout recours contentieux contre la présente décision doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale, qui statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Ce recours préalable est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

#### **Article 4**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à EDF, et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 27 octobre 2022.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire  
et par délégation,  
le directeur général adjoint,**

*Signé par*

**Pierre BOIS**